

SOUS-PREFECTURE
DE
S E D A N

ARRÊTÉ N° 8

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE FABRICATION
D'AGGLOMERANTS ET DE CATALYSEURS DE SABLES DE FONDERIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY
PAR LES ETABLISSEMENTS FOSECO

-:-:-:-

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977 et 24 Octobre 1978, soumettant à autorisation les installations visées ci-après ;

- VU la demande présentée, le 28 Mars 1978, complétée les 9 et 30 Juin 1978 par le Directeur de l'usine FOSECO, en vue d'obtenir le classement d'un atelier de fabrication d'agglomérants et de catalyseurs de sables de fonderie ;

- VU les plans joints à la demande ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à DONCHERY, du 21 Août 1978 au 20 Septembre 1978 inclus, en exécution de l'arrêté du 8 Août 1978, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête ;

- VU les avis émis par l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le

2-
Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- VU le rapport du Chef du Service de l'Industrie et des Mines "Champagne-Ardenne" chargé de l'inspection des installations classées dans le département des Ardennes ;

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 28 Novembre 1978 ;

- SUR la proposition du Sous-Préfet de SEDAN ;

- A R R Ê T E -

Article 1er. - Le Directeur de l'usine FOSECO de DONCHERY, dont le siège social est sis à CORBEIL - 91 101 - 57, rue Emile Zola, est autorisé à exploiter un atelier de fabrication d'agglomérants et de catalyseurs de sables de fonderie comportant les installations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 Mars 1978, complété les 9 et 30 Juin 1978, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Rubrique 253 : Dépôts de liquides inflammables

Installations concernées :

- Autorisation en Donchery !*
- (A)
- Cuve de 30 m3 de phénol - point d'éclair de 79,4°C
 - Cuve de 30 m3 d'alcool furfurylique - point d'éclair de 79,2°C
 - Cuve de 5,5 m3 de méthanol - point d'éclair de 12°C
 - Cuve de 30 m3 de formurée - point d'éclair / à 93°C
 - Cuve de 30 m3 de formol - point d'éclair de 60°C

- Rubrique 261 : Installation de mélange et de traitement de liquides inflammables

Installations concernées :

- (B)
- Réacteurs de 1 850 l et de 10 000 l : sous pression atmosphérique
 - Réacteur de 13 000 l sous pression atmosphérique et sous vide
 - Cuve mélangeuse de 20 000 l.
 - Réacteur pilote de 250 l.
 - Cuve de mélange catalyseurs de 5 000 l.

- Rubrique 153 bis : Installation de combustion

Installations concernées :

- (C)
- Deux chaudières de 1 660 th/H timbrées à 8 bars
 - Une unité de brûlage 3,5 th/H

Article 3. - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux, des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Sous-Préfet de SEDAN.

Article 4. - Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de son activité, la Société FOSECO est tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées dans les annexes I à VIII, dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5. - Les sinistres, accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations seront signalés au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet Tellier - 51 000 - CHALONS-sur-MARNE, immédiatement.

Article 6. - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures et des analyses soient effectuées par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais d'expertise seront à la charge de l'exploitant.

Article 7. - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8. - Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées à la Société FOSECO dans les conditions fixées par l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 9. - Les droits des tiers sont réservés pour être examinés par l'autorité compétente.

Article 10. - Conformément aux dispositions des articles 21 et 45 du décret précité, :

- un extrait du présent arrêté sera déposé à la Mairie de DONCHERY et mis à la disposition de tout intéressé ;
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de DONCHERY ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la Société FOSECO ;
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de DONCHERY ;
- un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet de SEDAN, et aux frais de la Société FOSECO, dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 11. - Le Sous-Préfet de SEDAN, le Maire de DONCHERY, l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines "Champagne-Ardenne", le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Donné en préfecture
LE SOUS-PRÉFET

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES
le 18 JANVIER 1980.

Paul L. FÉJAT,
Le Secrétaire Général,



Jean-François BARON
Jean-François BARON

Jacques FÉJAT
Jacques FÉJAT

DESTINATAIRES :

SERVICES DES BUREAUX

1913180

Reg.

N° 1045

Subdivision de

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Société FOSECO à DONCHERY

Mr le Maire de DONCHERY

Mr le Préfet des ARDENNES (S. C. A. E.)

Mr l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie

* Mr l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines

Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture

Mr le Directeur Départemental de l'Equipement

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

I. N. S. E. E. rue de l'Arbalète à REIMS

* Archives

ETABLISSEMENTS FOSECO A DONCHERY

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE I

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article Unique. - Les locaux seront aménagés, conformément au Livre II du Code du Travail (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 28 JANVIER 1980.

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jacques PELLERIN

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE II

BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1er. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2. - Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, relatives au bruit des Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		7 H. - 20 H.	6H - 7H 20H. - 22H	22H - 6H
Limite de propriété	résidentielle urbaine avec qqs ateliers et route à grande circulation	60	56	50

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 18 JANVIER 1980.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Pour le Préfet, BECAUD

ETABLISSEMENTS FOSECO A DONCHERY

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE III

POLLUTION DE L'AIR

Article 1er. - Les ateliers et leurs installations seront aménagés et exploités de façon à ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 2. - Les opérations de brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit, sont interdites.

Article 3. - Les gaz issus des installations de combustion seront évacués conformément aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 4. - Les odeurs dégagées provenant essentiellement de la fabrication et du conditionnement des résines synthétiques seront suffisamment ventilées pour ne pas incommoder le voisinage. Dans l'atelier de fabrication, le débit de renouvellement d'air sera au minimum de 3 300 m³/H.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François DENAUD

Jacques FELLAT

ETABLISSEMENTS FOSECO A DONCHERY

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE IV

DECHETS

Article 1er. - Les déchets non recyclables ou non récupérables, engendrés par le fonctionnement des installations seront confiés à des ramasseurs agréés ou mis en décharge contrôlée et autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2. - Les catalyseurs ou résines non commercialisables seront récupérés et remisés en fûts selon leur nature et leur qualité. Ils seront recyclés ou détruits dans des centres agréés.

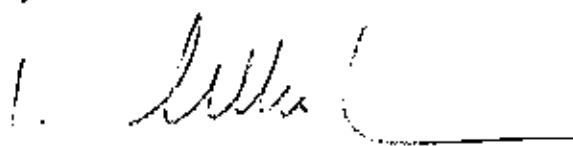
Article 3. - Il sera tenu une comptabilité des déchets produits par le fonctionnement des installations. Cette comptabilité, portée sur un registre, indiquera la nature des déchets, la quantité, le lieu de destination, la date d'enlèvement et le destinataire de ces déchets.

Article 4. - La Société FOSECO tiendra informé le service de l'Inspection des Installations Classées des caractéristiques de ces déchets conformément au décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques J. ELIOT



Jean-François BERAUD

ETABLISSEMENTS FOSECO A DONCHERY

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE V

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 1er. - Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront protégées contre les surintensités et équipées d'un dispositif de signalisation des défauts.

Article 2. - Les installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Vu, pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.,

LE SOUS-MAIRE

LE PREFET,

*Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jacques PELLERIN

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VI

DANGERS D'INCENDIE

Article 1er. - Les limites de l'aire goudronnée repérée sur le plan au 1/200 joint à la demande et entourant les ateliers seront balisées pour prévenir du danger d'incendie, des pancartes "interdiction de fumer" seront judicieusement déposées pour avertir toute personne pénétrant dans la zone. Cette interdiction sera également affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'entrée et au dépôt de liquides inflammables, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 2. - Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de la zone définie à l'article 1er, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à l'activité (chaufferie, ateliers). Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable. Une consigne fixera les conditions de circulation des véhicules (vitesse maximale, véhicules autorisés à circuler sur l'aire goudronnée définie à l'article 1er, etc...).

Article 3. - Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours. Une consigne précisera notamment les opérations à effectuer et la conduite à tenir en cas d'accident. (utilisation des extincteurs, port du masque de sécurité, du masque à gaz à cartouche absorbante, etc...).

Article 4. - Les ateliers disposeront pour la défense incendie de quatre robinets type RIA branchés sur le réseau général de l'usine, d'une borne à incendie de type 100 branchée sur une conduite ville de 100 mm. Pour la protection du dépôt de liquides inflammables, on disposera de deux extincteurs homologués NF MIM 55 B et d'un extincteur à poudre sur roue de 100 kg de charge. Un réseau d'extincteurs homologués et appropriés aux risques à couvrir sera disposé dans les ateliers et bâtiments de stockage et annexes.

Article 5. - Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue d'arrêter ou de canaliser les écoulements de produits.

Article 6. - Un éclairage de circulation et de balisage des sorties alimenté en cas de coupure de courant sera installé dans les ateliers.

Article 7. - Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.

LE PREFET,

Pour signature
LE SOUS-PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



1980

Secrétaire Général

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VII

USAGE DE L'EAU

Article 1er. - Chaque source d'approvisionnement en eau (réseau de distribution de la Ville et prélèvement dans la nappe phréatique) sera pourvue d'un compteur volumétrique dont les indications seront relevées mensuellement sur un registre.

Article 2. - Les eaux pluviales et les eaux sanitaires après épuration (fosse septique et filtre épurateur) seront raccordées au collecteur général de l'usine. Les eaux de fabrication (eau de condensation, égouttures accidentelles, eaux de rinçage, purges des compresseurs, etc...) seront dans un premier temps stockées et livrées à une entreprise spécialisée pour leur traitement, dans un deuxième temps, elles seront brûlées ; l'unité d'incinération, non encore définie, sera soumise à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

Article 3. - Les regards et conduits d'évacuation des eaux résiduaires seront correctement entretenus.

Toutes dispositions seront prises pour les protéger efficacement contre tout déversement accidentel de substances susceptibles d'augmenter le flux polluant résultant du fonctionnement normal de l'entreprise. L'accès aux regards permettant d'effectuer des mesures et des prélèvements sera de tout temps dégagé.

Article 4. - Les effluents issus des installations auront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30°C
- α-8. - un taux de matières en suspension inférieur à 50 mg/l (méthode NF/T 9010)
- un taux de demande biochimique en oxygène inférieur à 70 mg/l (méthode NF/T 90103)
- une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure à 40 mg/l si on l'exprime en ion ammonium (moyenne sur 2 heures)
- une concentration pour les phénols inférieure à 0,5 mg/l (méthode NF/T 90204)
- une concentration pour les hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (méthode NF/T 90203)

Article 5. - L'exploitant fera une analyse hebdomadaire des effluents concernant le pH, les MES et la DCO.

elles p...
(C'est ça et
guin ?)

Article 6. - Il est interdit de déverser dans les réseaux d'évacuation des eaux résiduaires des huiles, des composés cycliques et hydroxyles ainsi que leurs dérivés, des substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales des eaux pouvant entraîner la destruction du poisson, l'altération des eaux destinées à l'alimentation humaine ou la détérioration du réseau d'assainissement.

Les détergents qui seront utilisés auront une biodégradabilité au minimum égale à 90 %.

Article 7. - Le nettoyage à l'eau des ateliers et des abords de l'installation est interdit, sauf si cette eau est récupérée et traitée conformément à l'article 2 ci-dessus ; sinon, ils seront nettoyés à l'aide de granulats absorbants ou de sciure.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.

LE SOUS-PREFET

LE PREFET,

Par le Préfet,
Le Préfet Général.

[Signature]

Le 18 JANVIER 1980

Guillaume-François BERAUD

ETABLISSEMENTS FOSECO A DONCHERY

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A CHAQUE ACTIVITE

A - RUBRIQUE 153 Bis :

Article 1er. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 sont applicables aux deux générateurs de vapeur.

Article 2. - Les générateurs devront notamment être équipés :

- d'un indicateur de la température des gaz de combustion ;
- d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur (un dispositif totalisateur peut remplacer le dispositif indicateur) ;
- d'un dispositif indiquant la pression dans la tuyauterie de départ de chaque générateur ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion.

Article 3. - Les cheminées auront une hauteur dépassant de 2 m le bâtiment de fabrication, la vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 6 m/s.

Article 4. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération se portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

B - RUBRIQUE 253 :

Article 1er. - Outre les prescriptions relatives à la défense incendie, les dépôts de liquides inflammables respecteront les points suivants :

- chaque produit est stocké dans des réservoirs situés dans des cuvettes de rétention étanches et indépendantes de capacité égale au réservoir. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur, sauf la séparation entre les alcools et les acides ;

- l'ensemble de pompage est situé dans un bac de rétention couvert, le matériel électrique sera de type anti-déflagrant pour la deuxième implantation ;
- l'ensemble des canalisations est regroupé dans une galerie technique ;
- un mur coupe feu de degré 2 heures est prévu entre le stockage des matières premières liquides et l'atelier de fabrication. Il sera couvert d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif (cette disposition sera effectivement applicable lors de l'agrandissement de l'atelier de fabrication).
- la totalité du dépôt de phénol est protégé du rayonnement solaire par un auvent ;
- le dépotage de ce produit est effectué par une pompe aspirante installée sur le réservoir ;
- la cuve de méthanol sera déplacée pour la construction de la deuxième partie de l'atelier de fabrication. Son emplacement sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Le stockage de méthanol et d'alcool furfurylique sera séparé des autres stockages et entre eux par un mur séparatif de 4,50 m de hauteur.

Article 2. - Les réservoirs destinés à alimenter une installation doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 3. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 4. - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M 88512 ; les réservoirs à axe vertical, construits sur chantier, devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour
 - + supporter les conditions d'essai
 - + le poids propre du toit

- + les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles N.V.
- + les mouvements éventuels du sol.
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 5. - Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 6. - Equipement des réservoirs :

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. . .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7. - Exploitation et entretien du dépôt :

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

C - RUBRIQUE 261 :

Article 1er. - Les murs séparant l'atelier de fabrication du stockage des matières premières liquides et solides seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture sera incombustible. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Article 2. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Article 3. - Un groupe électrogène, en cas de panne d'alimentation électrique, assurera le système d'agitation des réacteurs, le recyclage de l'eau de refroidissement et un dispositif d'éclairage de sécurité. Ces

dispositions empêcheront un emballement de la réaction en cours par échauffement (pour la 2ème phase).

Une réserve d'eau de 5 m³ reliée aux réacteurs par gravité permettra de noyer, en cas d'accident, le contenu de la cuve.

Une cheminée à disque d'éclatement taré à 1,5 b d'un diamètre de 300 mm sur les réacteurs de 1 850 et 10 000 l, et de 600 mm sur le réacteur de 13 000 l reliée à un pot de détente surmontant un réservoir de capacité au moins égale à celle du réacteur, permettra en cas de surpression importante à l'intérieur du réacteur, d'évacuer automatiquement les vapeurs et liquides.

Par mesure de sécurité, les pompes de circulation d'eau de refroidissement sont doublées. L'ensemble de l'appareillage électrique est de type anti déflagrant.

L'armoire générale de commande sera installée dans le local de stockage, le passage des câbles dans le mur coupe-feu est fait dans des boîtes conformes à la norme NF C 15 100. Le courant force sera coupé dès la cessation du travail.

D - ACTIVITES NON CLASSABLES :

Article 1er. - La manutention liée à la fabrication sera assurée par un chariot élévateur ou tout autre engin de type antidéflagrant conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Article 2. - Les appareils et canalisations à pression de vapeur et de gaz seront conformes aux décrets du 2 Avril 1926 et du 23 Juillet 1943 et des textes pris pour leur application.

Article 3. - Les compresseurs d'air et leurs cuves seront installés dans un local isolé.

- Des filtres maintenus en bon état devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs
- Les organes de sécurité ou de mesure seront convenablement entretenus
- L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé de l'extérieur du local
- Des dispositifs de purge seront placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler
- Toutes dispositions seront prises pour que le fonctionnement des soupapes n'entraîne pas de gêne pour le voisinage
- Les purges des installations de compression d'air seront, si elles ne sont pas traitées en séparant l'huile, les substances pâteuses et l'eau, mises en fûts pour être enlevées par un récupérateur agréé.
- Tout produit susceptible de s'enflammer ou d'entretenir un feu dans la salle des compresseurs est interdit.

Article 4. - Prescriptions relatives aux dépôts d'acides :

- Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

- Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5° ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

.../...

- La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

- Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

- Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

- Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer seront préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et on prendra toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur du fût pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

- Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

- On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 5. - Stockage matières premières et produits finis :

Les matières premières solides sont stockées dans un bâtiment accolé à l'atelier de fabrication, l'appareillage électrique est étanche à la lance et aux poussières et conforme à la norme U T E NF 15 100. Le nitrate d'ammonium est isolé des autres matières par un cloisonnage coupe-feu de degré 2 heures et une couverture incombustible.

Les produits finis livrés en vrac ou en attente de conditionnement

en fûts sont stockés dans l'atelier de fabrication. Les produits finis conditionnés sont stockés dans l'atelier de stockage matières premières solides et différenciés par type : résine ou catalyseur et par nature.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 18 JANVIER 1980.

Pour approbation
LE SOUS-PREFET



[Signature]

Secrétaire Général

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature]

Jacques FILLAT